

Règlement sur les installations saisonnières de la Ville de Carouge

LC 08 841

Du 29 avril 2021

Entrée en vigueur : 30 avril 2021

Vu la loi sur le domaine public (L 1 05),

Vu la loi sur les routes (L 1 10) et ses règlements d'application (L 1 10.12 et L 1 10.15),

Vu la loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et son règlement d'application (F 3 20.01),

Vu la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 - LRDBHD)

Vu l'article 48, lit v de la loi sur l'administration des communes (B 6 05),

Vu le règlement relatif à l'utilisation du domaine public de la Ville de Carouge du 18 décembre 2019 (LC 08 313)

Ainsi que de leurs règlements d'application

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment le genre masculin ou féminin sans distinction.

Le Conseil administratif de la Ville de Carouge adopte dans sa séance du 29 avril 2021 le règlement suivant :

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement est applicable à toutes les installations saisonnières destinées à la vente de nourriture ou de boissons situées sur le domaine public communal du territoire de la Ville de Carouge.

² Il est fondé sur la loi sur le domaine public, de même que sur la loi sur les routes, ainsi que sur le règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 et le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988.

Art. 2 Définition

Au sens du présent règlement, on entend par

- a) installations saisonnières : des buvettes permanentes de service restreint ou buvettes accessoires exploitées de façon saisonnière, de manière totalement indépendante de l'exploitation d'un commerce, c'est-à-dire ne pouvant en aucun cas être une extension d'un commerce ;
- b) saison d'hiver : 1^{er} novembre au 28 février ;
- c) saison d'été : 15 mars au 15 octobre ;
- d) buvettes permanentes de service restreint : catégorie d'établissements destinée principalement au service de boissons à consommer sur place (boissons avec ou sans alcool) se distinguant par son offre restreinte de restauration, laquelle se compose exclusivement d'aliments ou de mets non confectionnés par l'exploitant. Un aliment ou mets est considéré comme non confectionné par l'exploitant, lorsqu'il est déjà, en tout ou partie, transformé au moment de son achat par l'établissement. L'aliment n'a besoin que d'être cuit, réchauffé ou servi directement froid. Une petite transformation de l'aliment, telle qu'assaisonnement, découpage ou assemblage de plusieurs mets transformés, est possible ;
- e) stands de marrons : installations saisonnières destinée uniquement à la vente de châtaignes, d'amandes et de cacahuètes grillées ;
- f) buvettes accessoires : la buvette est considérée comme accessoire, lorsque la surface d'exploitation qui lui est destinée est inférieure à la surface accessible au public dévolue à l'activité principale à laquelle elle est rattachée. Elle est accessoire à des installations, établissements ou activités de loisirs, de culture, de divertissement, de sport, d'étude, de commerce, ou servant à des fins analogues.

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le Conseil administratif de la Ville de Carouge est compétent pour délivrer les permissions d'installations saisonnières.

² Les requêtes sont soumises pour préavis au service de l'urbanisme.

³ Dans le périmètre du Vieux Carouge, ainsi qu'à la place de l'Octroi, la requête est également soumise pour préavis à la commission compétente.

Art. 4 Requête

¹ Les installations saisonnières sur le domaine public doivent faire l'objet d'une requête, déposée par l'exploitant au moins deux mois avant le début de chaque saison ou dans les délais fixés dans l'appel public à candidature défini à l'article 6.

² Le requérant doit être une personne physique, devant obligatoirement exploiter personnellement l'installation requise, le cas échéant avec l'aide de personnel salarié. Il ne peut exploiter que l'installation saisonnière qui lui est accordée.

³ La requête doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) l'autorisation d'exploiter selon l'arrêté, délivré par le département cantonal compétent,
- b) une copie du passeport et du permis d'établissement ou de séjour pour les étrangers,
- c) une attestation de l'office des poursuites et faillite et de tout autre document attestant de la solvabilité du requérant,
- d) un extrait de casier judiciaire,
- e) un curriculum vitae comprenant les activités professionnelles exercées précédemment,
- f) une lettre de motivation comprenant ses expériences et compétences pour l'exploitation d'une installation saisonnière, son concept d'exploitation, voire son originalité, son intention de favoriser le développement durable, l'éventuel intérêt social de l'installation,
- g) l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- h) un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions du stand et cas échéant de l'espace-terrasse dévolu à la consommation (emplacement des tables et des chaises),
- i) ainsi que tout autre document utile.

⁴ Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier, un plan de détail devra également être joint, avec des photos du stand et du matériel utilisé.

⁵ Dès l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil administratif peut renoncer à exiger la production des documents relatifs à l'aménagement, si l'installation saisonnière demandée est identique à celle utilisée l'année précédente.

⁶ Toute requête incomplète ou non conforme n'est pas prise en considération.

Art. 5 Permissions

¹ Les permissions pour les installations saisonnières sur le domaine public ne sont octroyées qu'à titre précaire et pour une seule saison. Toutefois, elles peuvent être renouvelées si l'exploitant a présenté une nouvelle requête, qu'il répond toujours aux conditions d'octroi de la permission et n'a commis aucune infraction au présent règlement et à la législation cantonale et fédérale applicable en la matière, jusqu'à l'ouverture d'un appel public à candidature, tel que défini à l'article 6, alinéa 1.

² Les permissions peuvent être assorties de conditions, notamment quant à l'esthétique des éléments installés, toute installation de containers étant prohibée.

Art. 6 Appel d'offre à candidature

¹ Tous les 5 ans, il est fait un appel public à candidature.

² En outre, il est fait un appel public à candidature lorsqu'un nouvel emplacement est défini par le Conseil administratif ou si un emplacement se libère.

³ Il n'est pas accepté de candidature hors des délais d'inscription fixés dans l'appel public à candidature par le Conseil administratif.

Art. 7 Critères et éléments d'appréciation

¹ Lors de l'appel public à candidature, le Conseil administratif examine les dossiers complets et conformes et qui sont parvenus dans les délais.

² Pour attribuer les permissions, il applique les critères et éléments d'appréciation pondérés suivants :

- | | |
|---|-----|
| a) Expérience, compétences et respectabilité | 40% |
| b) Nature et originalité du projet | 20% |
| c) Développement durable (composante "environnement") | 20% |
| d) Développement durable (composante "social") | 20% |

³ En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le candidat qui a déposé son dossier en premier, durant les délais fixés, est retenu.

Art. 8 Emplacement

¹ Une installation saisonnière est autorisée uniquement aux emplacements définis par le Conseil administratif sur la base d'un plan adopté au début de chaque année civile. Ce plan précise pour chaque emplacement le type d'installation saisonnière autorisé.

² S'il n'adopte pas de nouveau plan, celui de l'année précédente reste en vigueur.

Art. 9 Taxes et émoluments

¹ Les installations saisonnières sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public.

² La permission n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et de l'émolument prévu à l'article 59, alinéa 4 de la loi sur les routes.

³ La taxe et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de l'installation saisonnière.

Art. 10 Electricité

Les installations saisonnières peuvent, sur demande, être raccordées à l'électricité aux frais de l'exploitant qui doit également prendre en charge les frais de consommation électrique.

Art. 11 Responsabilité

L'usage de l'installation saisonnière est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui répond de tout dommage causé à des tiers et s'engage d'ores et déjà à relever la Ville de Carouge de toute responsabilité dans le cas où cette dernière viendrait à être condamnée à réparer un préjudice causé à des tiers.

Art. 12 Publicité, mobilier et vaisselle

La publicité pour des marques sur les éléments constituant l'installation saisonnière et son matériel, tels que parasols, chaises ou barrières est interdite sur tout le territoire de la Ville de Carouge. De plus, il est recommandé de veiller à un choix de mobilier en accord avec le caractère historique et urbanistique de Carouge. L'usage de vaisselle réutilisable est obligatoire. Les produits en plastique à usage unique sont interdits ; si nécessaire les produits compostables respectant la norme EN 13 432 peuvent être tolérés. Une attention particulière doit être accordée à l'usage de matériel et de produits respectueux de l'environnement.

Art. 13 Jours et horaire d'exploitation

¹ En tant qu'élément d'animation de la vie carougeoise, les installations saisonnières doivent être exploitées au minimum six heures quotidiennement et six jours sur sept durant la semaine et obligatoirement le dimanche.

² L'exploitation est autorisée jusqu'à minuit, sans prolongation possible. L'exploitant assume la responsabilité que l'espace-terrasse soit libre de tout client dès l'heure prescrite.

Art. 14 Motifs d'intérêt public

¹ Si des motifs d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux, la Ville de Carouge peut retirer en tout temps la permission des installations saisonnières, moyennant préavis de dix jours.

² Si le bénéficiaire ne procède pas à l'enlèvement à l'issue du délai qui lui aura été imparti, les services compétents de la Ville de Carouge procéderont à l'enlèvement aux frais de l'intéressé.

II. Buvettes permanentes de service restreint

Art. 15 Période

Les buvettes permanentes de service restreint ainsi que les espaces-terrasses peuvent être installés durant la saison d'été.

Art. 16 Objet

La buvette permanente de service restreint est essentiellement destinée à la vente de glaces et de boissons sans alcool et avec alcool avec un taux limité à 8%. La vente d'alcools forts (plus de 15%) est interdite. L'offre restreinte de restauration se compose exclusivement d'aliments ou de mets non confectionnés par l'exploitant. Un aliment ou mets est considéré comme non confectionné par l'exploitant, lorsqu'il est déjà, en tout ou partie, transformé au moment de son achat par l'établissement. L'aliment n'a besoin que d'être cuit, réchauffé ou servi directement froid. Une petite transformation de l'aliment, telle qu'assaisonnement, découpage ou assemblage de plusieurs mets transformés, est possible.

Art. 17 Equipement

¹ Le stand est constitué d'un kiosque et d'un espace-terrasse, installés par l'exploitant à ses frais.

² Les dimensions du kiosque proprement dit ne peuvent excéder une longueur de cinq mètres et une largeur de trois mètres.

³ L'espace-terrasse dévolu à la consommation est déterminé par la Ville de Carouge.

Art. 18 Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite.

Art. 19 Eléments mobiliers

Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté aux piétons.

Art. 20 Comportement des usagers

L'exploitant doit veiller au comportement correct de ses clients et il est tenu d'intervenir auprès de ces derniers en cas de débordement, de manière à assurer le respect des dispositions applicables en matière de limitation du bruit, en particulier la directive du Cercle bruit du 30 mars 2007.

III. Stands de marrons

Art. 21 Période

Les stands de marrons peuvent être installés durant la saison d'hiver.

Art. 22 Objet

¹ Le stand de marrons est destinée uniquement à la vente de châtaignes, d'amandes et de cacahuètes grillées.

² La vente de tout autre produit, y compris des produits alimentaires ou boissons est interdite.

Art. 23 Equipement

¹ Le stand consiste en un kiosque en bois pourvu d'une toiture à un ou deux pans, installé par l'exploitant à ses frais.

² Les dimensions du kiosque ne doivent pas excéder une largeur de deux mètres et une longueur de deux mètres et demi.

IV. Buvettes accessoires

Art. 24 Période

Les buvettes accessoires peuvent être installées durant la saison d'hiver ou la saison d'été.

Art. 25 Objet

La buvette accessoire est destinée à la vente de boissons sans alcool et avec alcool avec un taux limité à 15%. La vente d'alcools forts (plus de 15%) est interdite. Elle peut proposer un service de restauration, à l'exception de plats du jour ou formules de même type (servis sur assiette ou sur plat, et se consomment avec des couverts se distinguant par le fait d'être une offre ponctuelle, journalière ou hebdomadaire). Lorsqu'elle propose un service de restauration, elle doit disposer d'une cuisine adaptée à l'offre de restauration proposée.

Art. 26 Equipement

¹ Le stand consiste en un kiosque pouvant comprendre un petit espace de préparation et un espace-terrasse, installés par la Ville de Carouge et loués à l'exploitant, si elle en dispose ou dans le cas contraire installés par l'exploitant à ses frais.

² Les dimensions du kiosque sont définies par la Ville de Carouge en fonction du lieu et de l'activité concernée.

³ Si le kiosque est propriété de la Ville de Carouge il est conclu un bail à durée déterminée pour celui-ci, dont le loyer est facturé à l'exploitant.

⁴ L'espace-terrasse dévolu à la consommation est déterminé par la Ville de Carouge.

V. Dispositions finales

Art. 27 Mesures administratives et sanctions

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des sanctions graduées, en fonction de la gravité de l'infraction.

² Celles-ci vont de l'avertissement à la révocation pure et simple de la permission d'exploiter une installation saisonnière et à l'enlèvement de cette dernière, en application de l'article 19 de la loi sur le domaine public.

³ Les contrevenants sont en outre passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 77 et 85 de la loi sur les routes.

Art. 28 Recours

¹ Les décisions prononcées en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, conformément à l'article 93 de la loi sur les routes.

² Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision.

Art. 29 Disposition transitoire

¹ Le premier appel public à candidature, au sens de l'article 6, alinéa 1 sera publié au plus tard en novembre 2014 pour les saisons d'été 2015 et d'hiver 2015-2016.

² A partir du premier appel public à candidature défini à l'alinéa 1, aucune dérogation aux conditions et obligations fixées par le présent règlement ne peut être admise.

Art. 30 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil administratif le 21 décembre 2016 et entré en vigueur à la même date.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil administratif.

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	LC 08 841 Règlement des installations saisonnières de la Ville de Carouge	27 juin 2012	28 juin 2012
	Modification articles 25 et 29	21.12.2016	01.01.2017
	Modification articles 2/ 12 / 13 / 15 / 16/ 20 / 25 / 29	29.04.2021	30.04.2021